Mise en page et Impression
IMPRIMERIE ST LOUIS
53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO
BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30
E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 19 Đamá Nínaʊ | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Print ISSN: 2617-4766
E-ISSN: 2617-4774

Đamá Nínaʊ

REVUE INTERDISCIPLINAIRE
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

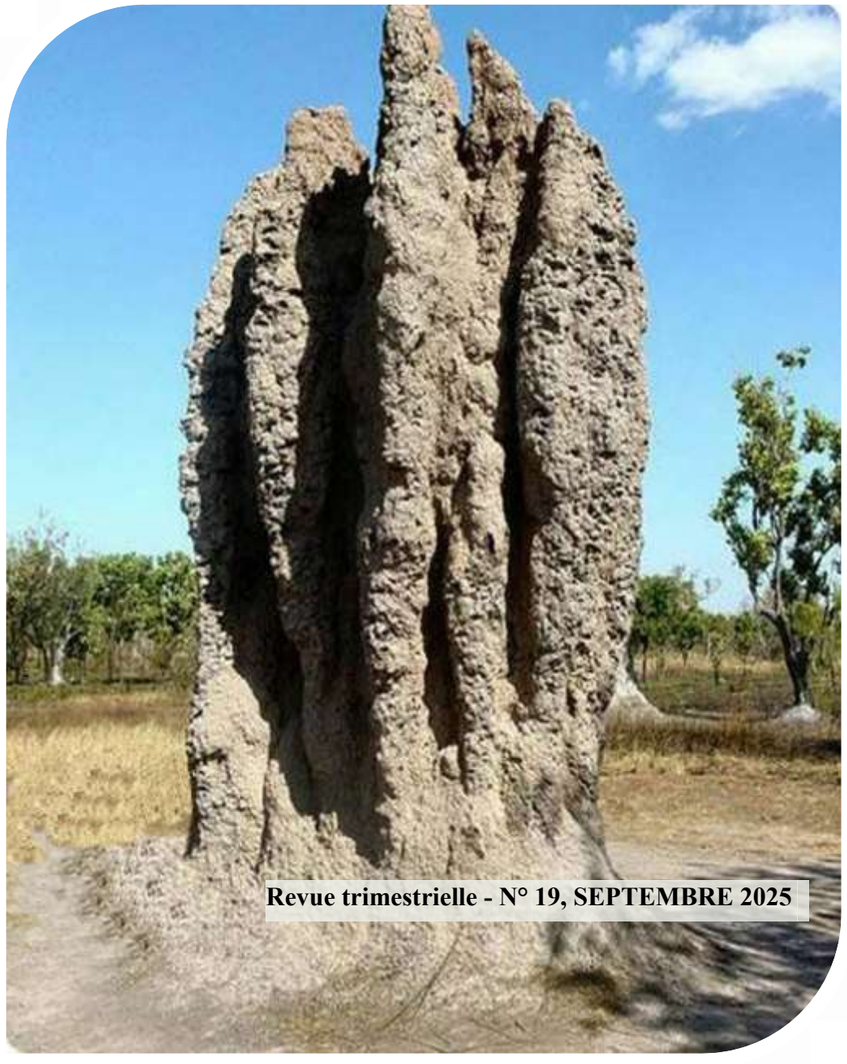

Revue trimestrielle - N° 19, SEPTEMBRE 2025

Scientific Journal Impact Factor

CERTIFICATE OF INDEXING (SJIF 2025)

This certificate is awarded to

Dama Ninao
(ISSN: 2617-4774 (E) / 2617-4766 (P))

The Journal has been positively evaluated in the SJIF Journals Master List evaluation process
SJIF 2025 = 6.907

SJIF (A division of InnoSpace)

SJIFactor Project Manager
International Advisory Services
INNOSPACE INTERNATIONAL

SJIFactor Project

SJIFactor - Scientific Journal Impact Factor
E-mail : evaluation@sjifactor.com
Website : http://sjifactor.com/

SJIF 2025 = 6.907 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2025).

SJIF Impact Factor Evaluation [SJIF 2025 = 6.907]

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue … Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM
Université de Lomé

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication et rédacteur en chef :

Professeur TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé

Directeur de rédaction :

SILUE Lèfara (Maître de Conférences), Université Félix Houphouët Boigny

Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféi PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé (Togo), Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Didier AMELA, Université de Lomé (Togo), Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé (Togo), Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé (Togo), Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé (Togo), Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé (Togo), Dr Anoumou AMEKUDJI, Université de Lomé (Togo), Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur PERE-KEZIMA, Université de Lomé.

Comité de rédaction

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Docteur Wonouvo GNAGNON (Assistant), Docteur DOUHADJI Kossi, Université de Lomé.

Contact : revuedamaninao@gmail.com

Site Internet de la Revue Dama Ninao : https://revuedamaninao.net/

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

Dama Ninao est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;

- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**

- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés** (**Key words**)

- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.

- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent-être titrées comme suit :

1-Pour le **Titre** de la première section

1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

2- Pour le **Titre** de la deuxième section

2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion :** elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

- **Références bibliographiques** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

- BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

- DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

Typographie française

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations…

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Soumission des manuscrits

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net. Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le payement des frais d'insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l'article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net ou visitez le site de la revue : www.revuedamaninao.net.

Evaluation par les pairs

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n'offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l'amélioration dudit article, renvoyer l'auteur de l'article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n'est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d'internet, si le même article n'est pas déjà publié dans une revue en ligne.

Objectifs et portée

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

SOMMAIRE

1. **LECTURE POÉTICO-MUSICALE DU POÈME « L'ÂME DES VENTS » EXTRAIT DE *GUEULE- TEMPÊTE* DE BOTTEY ZADI ZAOUROU -------- 10**

   AKADJÉ Aby Emmanuel, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan

2. **LINGUISTISCHE ANALYSE DER ÄHNLICHKEITEN ZWISCHEN DEN DISKURSSTRATEGIEN VON WERBESLOGANS UND SPRICHWÖRTERN ---------- 28**

   BONGBA Eppié Augustine Michaella, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

   ENIGNI Egni Stéphane Dieudonné, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

3. **GOUVERNANCE LOCALE ET RESURGENCE IDENTITAIRE DANS LES RAPPORTS IMMIGRES-IMMIGRES A L'OUEST DE LA COTE D'IVOIRE : CAS DE LA COMMUNE DE BANGOLO---------- 41**

   ZORO-TRA Bi Tozan, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

   DALLY Jean-François, Institut National des Arts et de l'Action Culturelle (Côte d'Ivoire)

   BODJEAN Magloire Jumeau, Université Félix Houphouet Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

4. **LE CONTE BAOULÉ EN PAYS WALÈBO, UN FACTEUR DE RÉGULATION SOCIALE---------- 57**

   MAMADOU Dely, Université Alassane Ouattara Bouaké, (Côte d'Ivoire)

5. **FORMES ET ENJEUX DE LA REPRÉSENTATION DU BAR DANS *LE DOCKER NOIR* D'OUSMANE SEMBEÈNE ---------- 81**

   ATAKPA-CADASSOU Détangni, Université de Lomé, (Togo)

   SATRA Baguissoga, Université de Kara, (Togo)

6. **LES PROCÉDÉS DE SUBSTITUTION DANS UN TEXTE---------- 97**

   DJESSAN Bi Win, École Normale Supérieure d'Abidjan, (Côte d'Ivoire)

7. **THE RHETORIC OF DEHUMANISATION AND MORAL IMPLICATIONS IN CHARLES DICKENS' *A TALE OF TWO CITIES* ----------115**

   FOLI Yawotsè Gagnaglo, Université de Lomé, Togo

WALLA Paméssou, Université de Lomé, Togo

8. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT FACE A L'EVASION FISCALE DANS LES COLONIES FRANÇAISES DE 1900 A LA VEILLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE ----------130

SILUE Gnieneferetien N., Université Polytechnique de San Pedro (Côte d'Ivoire)

9. PAYSAGES EN CRISE. APPROCHE ECOCRITIQUE DES DYNAMIQUES IDENTITAIRES ET ECOLOGIQUES DANS *LE MONDE S'EFFONDRE* DE CHINUA ACHEBÉ ----------145

NIKIEMA Hamidou Kader Aristide, Université Nazi Boni (Burkina Faso)

10. DE L'ÉCLATEMENT DES GENRES DANS LE POÈME EN PROSE OU LE RECUL DES BARRIÈRES CLASSIQUES ----------157

KANGA Hervé N'guessan, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

KONE Isaac Diloman, Université Félix Houphouët Boigny, (Côte d'Ivoire)

BAIKORO Soiliho,Université Alassane Ouattara, Bouaké, (Côte d'Ivoire)

11. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE DES MEDIAS EN LIGNE EN AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE : ENTRE DISPARITES JURIDIQUES, PRECARITE ET STRATEGIES DE RESILIENCE ----------175

PARE Cyriaque, Institut national des sciences des sociétés / Centre national de la recherche scientifique et technologique (Burkina Faso)

12. RELATIVE APPROPRIATION DU CODE FISCAL ET INCIVISME FISCAL A COTONOU : ANALYSE DES RESSORTS SOCIAUX DE LA FAIBLE REDEVABILITE LOCALE ----------198

HOUNSA Hilaire, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

ABDOU Mohamed, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

SENON Sèmèvo A.A., Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

13. CHANTS DE FEMMES DIOULA DU MARCHE DE BOUAKE : ENTRE RESILIENCE ET BESOIN DE CONSERVATISME CULTUREL----------217

DEGBEH Issan, Université Alassane Ouattara, Bouaké, (Côte d'Ivoire)

14. CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE A TOMBOUGOU DANS LE NORD-OUEST DE LA CÔTE-D'IVOIRE, REGION DE LA BAGOUE----------230

KOFFI Kouakou Sylvain, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

15. SÉMIOLECTURE DES COUPEURS DE ROUTE DANS *LES ZARAGUINAS OU LA CRIMINALITÉ ITINÉRANTE* DE DELI SAINZOUMI Nestor --------248

MOURSAL Makaye, Université de N'Djaména (Tchad)
ASGUET MAH Félix, Université de N'Djaména (Tchad)
MADJINDAYE Yambaïdjé, Université de N'Djaména (Tchad)

16. IMPACT D'UN DISPOSITIF DE FORMATION SUR L'INTÉGRATION DES ODD DANS L'ENSEIGNEMENT : ANALYSE DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES D'ENSEIGNANTS AU GABON----------265

ESSONO EBANG Mireille, École Normale Supérieure (Gabon)

17. USAGE DES LANGUES IVOIRIENNES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX NUMÉRIQUES : OBJET ET MOYEN DE COMMUNICATION ----------280

MORIFIÉ Tano Kouakou Frédéric, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

KOUADIO N'da Amenan Nina Lorelle, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

KOUAMÉ Ahou Pascaline, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

18. BIOLOGIE ET GÉOLOGIE EN CLASSE DE 4ÈME : ÉTUDE COMPARATIVE DE LA COMPRÉHENSION DES ENSEIGNEMENTS DANS TROIS ÉTABLISSEMENTS DE BONGOR (TCHAD)----------300

NDIGMBAYEL Réoular Urbain, École Normale Supérieure de Bongor (Tchad)

LACHIACBE Zamassing, École Normale Supérieure de Bongor (Tchad)

19. THE TEACHING OF LEXICAL ITEMS TO EFL LEARNERS: A CASE OF FORM I STUDENTS IN LYCÉE PASCAL YOADOUMNADJI OF DOBA AND LYCÉE BERNARD DIKWA GARANDI OF DOBA 1 ----------314

NGAIDANDI Ndikoua, Ph-D, University of Doba (Chad)

TABE Camilla Arundie, Ph-D, University of Maroua (Cameroon)

20. MACHIAVELLIAN TACTICS OF ABUSERS IN FAR AWAY BY CARYL CHURCHILL----------337

Dr. DRAMANE Ouattara, University Felix Houphouet-Boigny of Cocody (Côte d'Ivoire)

21. *LA DOULEUR DU GEANT* DE DIEKOYE OYEYINKA, UNE CHRONIQUE POLITIQUE DU NIGERIA ----------359

SERELE-ZOUA Yagba Pierre, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

22. INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE EN CÔTE D'IVOIRE : QUELLE CONTRIBUTION DU THÉÂTRE À LA RESOLUTION DU CHÔMAGE DES JEUNES ?----------376

MABA Tagbo Victor, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (Côte d'Ivoire)

23. LA SIGNIFIANCE DE LA REPRÉSENTATION DE L'UNIVERS DICTATORIAL DANS *LES QUATRAINS DU DÉGOUT* DE BOTTEY ZADI ZAOUROU ----------398

KONAN Kouakou Gildas, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

24. LE NOUCHI BRODÉ, UNE PRATIQUE LINGUISTIQUE NOVATRICE DANS LES RÉSEAUX ESTUDIANTINS DE CÔTE D'IVOIRE ----------416

N'GATTA Koukoua Etienne, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUAME Ahou Pascaline, Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire)

25. TRANSITION ÉCOMOBILITÉ FACE AUX ENJEUX DE LA DURABILITÉ À BOUAKÉ (CENTRE, CÔTE D'IVOIRE) : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES----------435

KOUASSI Kobenan Christian Venance, Université Alassane Ouattara Bouaké (Côte d'Ivoire)

SANGARE Nouhoun, Université Alassane Ouattara Bouaké (Côte d'Ivoire)

26. REPRESENTATIONS SOCIALES DU BREUVAGE ALCOOLISE ET DE LA FEMME ALCOOLIQUE EN CONTEXTE RURAL AKAN AU SUD-EST DE LA COTE D'IVOIRE ----------455

ABOUTOU Akpassou Isabelle, Université Pelefero Gon Coulibaly/Korhogo (Côte d'Ivoire)

27. LA REPRÉSENTATION DU VOILE COMME SYMBOLE D'IDENTITÉ DANS *SOUS MON VOILE* DE FATIMATA DIALLO----------478

TOURÉ Bintou, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

28. REALISMO EXISTENCIAL Y DIDACTISMO EN LA OBRA *PEPITA JIMÉNEZ* DE JUAN VALERA ----------496

MEDENOU Cossi Basile, Universidad de Abomey-Calavi (Bénin)

29. ETUDE DE L'UTILISATION DES FILMS DOCUMENTAIRES POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET LEUR ROLE DANS LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL EN REPUBLIQUE DU BENIN ----------515

DOGNON Elavagnon Dorothée, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

30. LE CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN (CFCO) : DE LA CONSTRUCTION A L'URBANISATION DU SUD-CONGO (1921-1997) ----------536

MAMPASSI Arnaud Samaura, Université Marien Ngouabo (Congo)

MIEMBAON Georges, Université Marien Ngouabi (Congo)

31. LA SUBVERSION DES FORMES ET L'ÉTIQUE DANS LE CONTE-ROMAN: L 'ESPIONNE DES ANCÊTRES DE WEREWERE LIKING -----556

GUIDENG KERTEMAR Aubin, Université de Doba (Tchad)

MODE Israël, Université de Doba (Tchad)

32. IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT DU CADRE DE VIE SUR LE RISQUE DE TRANSMISSION DU PALUDISME A DOMICILE DANS LA VILLE DE TIASSALÉ----------579

DELY Iba Dieudonne, Université Péléforo Gbon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
KARIDIOULA Logbon, Université Péléforo Gbon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
DOUMBIA Madina, Université Péléforo Gbon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
SILUE Kigbafori Dieudonne, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)
COULIBALY Tenena Jean, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)
KONE Brama, Université Péléforo Gbon Coulibaly (Côte d'Ivoire)

33. LES CARACTERISTIQUES DE L'EPOPEE DANS LA POESIE FRANÇAISE DU XIXE SIECLE : ETUDE DE QUELQUES POEMES DE BAUDELAIRE ET LECONTE DE LISLE ----------596

NASSOKO Lassana, École Normale Supérieure de Bamako(Mali)

34. LE SENDEM OU SANTEM, UN RITE INITIATIQUE EN PAYS NAWDA (NORD TOGO) A LA CROISEE DES CHEMINS (XVIIIE-XXIE SIECLE) -611

LONGA Banabia, Université de Lomé (Togo)

35. HIERARCHIQUE DIVINE ET PRATIQUES RITUELLES DANS LE PANTHEON *CIRAAMBA* ----------628

Dr SOULAMA Mandjin Adama, Université Joseph-KI ZERBO (Burkina Faso)

36. REVISITING CONCEPTS OF TECHNICAL AND VOCATIONAL TRAINING FOR PROFESSIONAL INTEGRATION IN BRITISH AND BENINESE CULTURAL AND EDUCATIONAL SYSTEMS ----------648

ABADAMÈ Marcellin, University of Abomey Calavi (Bénin)

37. STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT D'ADZOPE, UNE VILLE A L'OMBRE D'ABIDJAN----------669

KOUASSI N'Guessan Gilbert, Université Félix Houphouët Boigny (Côte-d'Ivoire)

38. LOGIQUES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DANS UNE SOCIÉTÉ À VOCATION COOPÉRATIVE À SOUBRÉ (CÔTE D'IVOIRE)----------693

N'DA Roseline Gbocho, Université Alassane Ouattara (Côte-d'Ivoire)

39. DIVINING THE THREAD: *FÂ*, TEMPORAL FUGITIVITY, AND COUNTER-NARRATIVE IN KIESE LAYMON'S *LONG DIVISION (2013)* 708

ADJOVI Wilfried Espoir, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

AZON Sènakpon Fortuné, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

40. CONTRIBUTION DES RÉFUGIÉS CENTRAFRICAINS À LA REVITALISATION DES CHAÎNES DE VALEUR AGROALIMENTAIRES LOCALES AU SUD DU TCHAD----------726

KELGUE Salomon, Université de Moundou (Tchad)

ADAMOU Yerima, Université de Moundou (Tchad)

RAMADJI BEGOTO Julien, Université de Moundou (Tchad)

41. BEYOND THE UNIFORM: STRUCTURAL FORCES DRIVING POLICE BRUTALITY IN THE U.S. ----------745

KABORE Wenoanga, Université Joseph KI-Zerbo (Burkina Faso)
BEGEDOU Komi, Université de Lomé (Togo)
YODA Lalbila Aristide, Université Joseph KI-Zerbo (Burkina Faso)

42. LES PRISE DE PAROLE DES ACTEURS EXTÉRIEURS DANS LES REPORTAGES DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION AU CONGO (BRAZAVILLE, REPUBLIQUE DU CONGO) ----------765
NDEKE Jonas Charles, Université Marien Ngouabi (Congo)

Revue Dama Ninao Print-ISSN 2617-4766 E-ISSN 2617-4774

E-mail : revuedamaninao@gmail.com; infos@revuedamaninao.net

Revue Dama Ninao

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT FACE A L'EVASION FISCALE DANS LES COLONIES FRANÇAISES DE 1900 A LA VEILLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

SILUE Gnieneferetien N.
Enseignant-chercheur,
Université Polytechnique de San Pedro (Côte d'Ivoire)
silue.n@outlook.fr

Résumé: Au cours du XXè siècle, les colonies françaises instaurent des dispositifs fiscaux avantageux pour séduire les investisseurs privés. Ces mesures génèrent des mouvements de transfèrements des sièges sociaux des sociétés coloniales vers l'Outre-Mer français. Cette étude analyse les différentes positions adoptées par le fisc français face à cette situation. Dans les années 1930, deux affaires opposant le fisc français à des sociétés coloniales suscitent un débat sur le maintien ou non du siège social des sociétés coloniales en métropole, révélant les tensions entre politique coloniale d'encouragement et protection des intérêts fiscaux métropolitains.

Mots clés : évasion fiscale, sociétés coloniales, siège social, jurisprudence.

Abstract : During the 20th century, French colonies introduced favorable tax measures to attract private investors. These measures led to the transfer of colonial companies headquarters to French overseas territories. This study analyzes the different positions adopted by the French tax authorities in response to this situation. In the 1930s, two cases pitting the French tax authorities against colonial companies sparked a debate on whether or not to maintain the headquarters of colonial companies in metropolitan France, revealing the tensions between colonial policy of encouragement and the protection of metropolitan tax interests.

Key Words : tax evasion, colonial societies, headquarter, case law.

Introduction

Au début du XXe siècle, la France octroie l'autonomie financière à l'ensemble de ses possessions coloniales. Une loi de finances en date du 13 avril 1900, qu'on peut, dans le sens le plus strict du terme, qualifier d'innovation juridique, reconnait aux colonies françaises la capacité d'élaborer librement leurs budgets, de fixer le montant et le mode de recouvrement des impôts en vigueur sur leurs territoires

d'installation, et surtout d'utiliser à leur guise leurs ressources fiscales[9]. Ainsi, les colonies françaises sont, à la suite d'une longue évolution et de plusieurs revirements jurisprudentiels, définitivement assimilées à des territoires étrangers[10].

En réalité, le régime de l'autonomie financière constituait, dans les colonies françaises, la consécration d'un nouveau cadre juridique dont l'adoption avait pour souci de soutenir le développement économique des possessions[11]. Après des siècles d'exploitation brutale, qui avaient eu principalement pour conséquence d'enrichir la France au détriment des possessions coloniales[12], l'idée de faire prospérer les colonies est particulièrement prégnante dans les milieux intellectuels dans la Métropole. La certitude que les colonies pourraient constituer des débouchés pour la Métropole, mais aussi et surtout accroitre l'influence de la France sur l'échiquier international ; si l'on procède à leur transformation et développement économique est particulièrement vive[13]. Les différents acteurs de la politique coloniale (administration coloniale, ministère des colonies, etc.) s'activent donc en faveur de la mise en valeur des territoires d'Outre-Mer français.

---

[9] Lorsque le territoire appartient à un des groupes de colonie comme une confédération (AOF ou AEF) le gouverneur général de la confédération de colonie partage concurremment avec les gouverneurs des colonies membres de la confédération le droit de fixer le budget et de percevoir les taxes selon la législation en vigueur. Chaque colonie conserve une autonomie financière, possède un budget propre ou encore perçoit les taxes.

[10] Le principe de l'autonomie des finances est défini aux paragraphes 1 et 3 de la loi des finances du 13 avril 1900. L'acquisition de l'autonomie financière par les possessions françaises s'apparente à une véritable révolution législative. Pendant longtemps, la France a envisagé assimiler ses possessions à son territoire. Cette nouvelle loi est le triomphe de certains administrateurs qui pensaient que les territoires, en raison de leurs diversités et de leur spécificité et surtout du niveau d'évolution de leur population, ne pouvaient être administrés à partir des lois françaises applicables à la métropole.
Sous, l'Ancien Régime (1589-1789), les finances coloniales étaient, dans un premier temps, confondues à celles des grandes compagnies disposant du privilège d'exploitation des ressources coloniales, avant que le service de la justice et d'entretien des armées ne deviennent des charges royales nécessitant l'établissement d'impôts dans les territoires coloniaux. Durant la Révolution, la France opta brièvement en faveur de l'autonomie de ses colonies. Les colonies sont assimilées à la métropole. Voir en cela : E. Allix, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Rousseau & Cie Editeurs, 1931. R-C. Igier, *Les sociétés de commerce qui ont leur siège social à la colonie*, Les Presses Modernes, 1936.

[11] R-C. Igier, *Ibid*.

[12] R-C. Igier, *Ibid*.

[13] Voir en cela : E. Collot, *Des avantages de la mise en société pour une entreprise industrielle, commerciale ou agricole*, thèse, Dijon 1933.

Or, qui dit mise en valeur, dit forcément financements et investissements. Localement, les administrations coloniales et les gouvernorats de confédération de colonies, ne disposaient pas des ressources nécessaires et suffisantes pour faire de leurs colonies des territoires florissants, la seule option qui s'offrait alors à eux, était celle d'attirer des investisseurs. Dans cette intention, ils avaient procédé à l'instauration d'une fiscalité avantageuse. Cette mesure permettait aux commerçants et aux sociétés commerciales domiciliées dans l'Outre-Mer français de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux qu'en métropole. En effet, dès qu'une entreprise coloniale pouvait justifier d'une domiciliation dans l'Outre-Mer, elle se trouvait de facto exonérer du paiement de la taxe de timbre, de la taxe de transmission et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Ces trois taxes considérées comme les plus lourdes du système fiscal français, ne pouvaient être acquittées qu'au lieu de situation du siège social. Or, elles étaient inconnues de la majorité des régimes fiscaux des colonies françaises. Ceux dans lesquels, elles étaient prévues, leur taux de perception s'avérait largement inférieur au taux métropolitain. A partir du moment où, une société coloniale ou un commerçant était en mesure d'établir que le lieu d'exercice de ses activités était circonscrit dans au moins une possession coloniale propriété de la France, ils bénéficiaient du droit de ne plus être assujetties à ces trois taxes.

Ces avantages fort appréciables contribuaient à un élan d'établissement du siège social des sociétés coloniales, dans l'Outre-Mer français. Ce qui entraina de facto une diminution du nombre de redevable ainsi que des recettes fiscales dans la métropole. Face à cette situation préjudiciable aux recettes fiscales de la France, l'Administration de l'Enregistrement entrepris des actions contre les sociétés qu'elles suspectait d'évasion fiscale vers les colonies. La présente étude examine les différents moyens utilisés par le fisc français spécialement l'Administration de l'Enregistrement pour s'insurger contre les transfèrements de siège social dans les territoires d'Outre-Mer, propriété de la France.

Sur la base des sources consultées, deux procédés de dénonciation du caractère fictif et frauduleux de l'installation des sociétés dans les colonies ont été mis en évidence. En premier lieu, l'administration fiscale française, en particulier l'Administration de l'Enregistrement exprime son opposition au transfèrement de siège social dans les colonies françaises par l'engagement de procédure administrative et par le biais d'instances judiciaires. Mais, en œuvrant de la sorte, l'Administration de l'Enregistrement n'accomplit pas l'exploit de maintenir le siège social des sociétés coloniales dans la Métropole. En second lieu, la durée dans le temps et l'écho particulièrement retentissant dans les milieux d'affaires des procès qui l'avait opposée à deux sociétés coloniales, l'amena à s'engager dans le débat portant sur la réforme du régime fiscal des sociétés coloniales.

1. Les tentatives administratives et judiciaires face à l'évasion fiscale dans les colonies françaises

Dans l'entre deux guerres, l'Administration de l'Enregistrement porta un regard plein de suspicion en particulier contre deux sociétés de commerce coloniales. Elle les soupçonnait d'avoir procédé au transfert de leur siège social de la métropole à une colonie en vue de se soustraire uniquement à leurs obligations fiscales sur le sol français. Les différentes procédures administratives qu'elle engage contre ces deux sociétés, se solderont dans les deux cas d'espèce à l'ouverture de longues batailles judiciaires.

1.1 Les actions administratives contre le transfèrement fictif de siège social dans une colonie française

Durant la première moitié du XXe siècle, en France, la législation et la jurisprudence octroyaient à l'administration fiscale la possibilité d'engager une série d'actions administratives contre les contrevenants à l'impôt[14]. Ces actions sont de trois ordres. Elles consistaient pour l'administration à adresser dans un premier temps un avertissement, ensuite de procéder à la mise en demeure du contrevenant, laquelle

[14] E. Pilon, *Principes et techniques des droits d'enregistrement*, Dalloz, 1929.

se trouve couronnée par la contrainte. Il s'agit d'un titre exécutoire dont la forme et le contenu sont prévus par la loi et qui produit des effets à dater de sa signification[15].

Les premières procédures administratives engagées par l'Administration de l'Enregistrement dans le cadre de la dénonciation des transfèrements fictifs de siège social dans l'espace colonial français visent la Compagnie des Caoutchoucs de Padang. Suivant, le mémoire adressé par l'Union Coloniale Française aux membres du Parlement, il s'agit d'une société anonyme, constituée à Paris en 1911, avec pour objet la culture, la préparation et la commercialisation du caoutchouc[16]. En 1925, la Compagnie des Caoutchoucs de Padang est une société particulièrement florissante qui acquiert une plantation de 5000 hectares en Indochine Française. Les dirigeants de la société tirant alors argument de cette opération, procèdent au transfert du siège social primitivement installé à Paris, à Saigon en Indochine. Pour les actionnaires, ce transfèrement offre à la compagnie dont les attaches avec la France se réduisent, jusque-là, à la nationalité et à la résidence de ses principaux actionnaires, l'opportunité d'entretenir un lien véritable avec ce pays ; quand bien même la vie sociale de la compagnie continuait d'être fractionnée entre la Belgique[17] et les Indes néerlandaises[18].

Néanmoins, l'option de cette nouvelle domiciliation sociale amorce un long contentieux entre la Compagnie et le fisc français. L'Administration de l'Enregistrement considéra que le choix de la Compagnie d'établir son siège en Indochine française constituait un acte frauduleux d'évasion fiscale. Cette domiciliation sociale permettait en effet à la société de revendiquer une nationalité coloniale et, par conséquent, d'échapper à l'imposition française normalement applicable selon le lieu d'établissement de l'entreprise. Suite à l'établissement de son siège à Saigon, elle cessa d'acquitter en France, les impôts perçus au lieu du siège

[15] A. Wahl, *Traité de droit fiscal*, Chevalier-Maresq & Cie, 1902.
[16] Union Coloniale Française, le régime fiscal des sociétés ayant leur siège et leur exploitation aux colonies, 1934.
[17] En ce lieu, se situait une partie des organes directeurs (direction commerciale, direction juridique).
[18] En ce lieu, s'effectuait l'exploitation de l'hévéa.

social et réclama la restitution des sommes déjà avancées au titre de ces impôts[19]. En effet, la compagnie a adressé à l'Administration de l'Enregistrement une première pétition datée du 30 octobre 1925 portant sur la restitution de la somme de 416 000 frs représentant la taxe provisoire sur le revenu. Laquelle a été suivie le 26 janvier 1926, d'une seconde pétition relative à la restitution de la somme de 126 000 frs représentant le montant de la taxe de provision pour le premier trimestre de l'année 1925.

La remise de toutes ces sommes constituant une perte conséquente pour les caisses de l'Etat français, l'Administration de l'Enregistrement a, à son tour adressé une mise en demeure à la Compagnie dans le but, d'empêcher la restitution en lui intimant l'ordre de poursuivre l'exécution de ses obligations fiscales en France. L'Administration de l'Enregistrement n'ayant pas obtenu gain de cause, elle a signifié une contrainte[20] datée du 17 septembre 1928 exigeant le paiement des arriérés d'impôts non acquittés depuis 1925. Lesquels s'élevaient, par ailleurs, avec les pénalités de retard à 20 542 240 frs. La contrainte, dernier acte administratif émis par l'Administration de l'Enregistrement soulignait notamment la fictivité du transfert du siège. En effet, dans cet acte l'Administration de l'Enregistrement notait que le transfèrement de siège n'était pas effectif. Puisque les réunions les plus importantes se tenaient toujours à Paris et l'exploitation indochinoise n'avait pas encore été mise en valeur.

Par ailleurs, l'Administration de l'Enregistrement a utilisé ces différentes actions contre une seconde société de commerce coloniale. Cette société dénommée « Compagnie des Phosphates de Constantine », était une société anonyme constituée à Paris en 1912, dont l'objet portait sur l'exploitation des gisements de phosphates de

[19] Compte tenu de ce que l'Assemblée Générale ayant décidé du transfert du siège social avait fixé le paiement des dividendes au 08 juin, date postérieure au transfert, la Compagnie avait acquitté ces impôts.

[20] Il s'agit d'une décision administrative, préalable aux poursuites pour le recouvrement des impôts directs, décision par laquelle le comptable du Trésor qui en est chargé exprime son intention de procéder à la saisie, si le contribuable ne se libère pas de sa dette dans le délai fixé à compter de la notification du commandement. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 575.

chaux spécialement au Djebel Kouif en Algérie. Contrairement à la première, elle n'exerçait ses activités qu'en Afrique du Nord. Même si, les assemblées générales, se tenaient à Paris, la majorité des organes directeurs de l'entreprise était en Algérie, à la mine de Kouif. A cela, il s'ajoutait que la compagnie des Phosphates de Constantine, entretenait des liens étroits avec les services du gouverneur général de l'Algérie. Ce qui lui a valu d'engager avec l'administration coloniale des négociations relatives aux mines, aux chemins de fer et aux travaux publics.

Compte tenu de cette présence très remarquée et importante pour la colonie, le gouverneur général de l'Algérie, dans une lettre en date du 27 mai 1925 avait demandé l'établissement du siège de l'entreprise en Algérie.

« *Je compte que vous voudrez bien, conformément aux conversations que vous avez eues avec mes services, et comme conséquence de l'importance croissante de vos exploitations en Algérie, examiner la possibilité de transférer en Algérie le siège social de votre compagnie* »[21].

La Compagnie des Phosphates de Constantine, soucieuse de sauvegarder ses intérêts légitimes et ses rapports étroits et constants avec l'autorité locale, a accédé à la demande du Gouverneur général en procédant en novembre 1925 au transfert de son siège social à Alger.

A dater du transfert du siège social à Alger, elle a cessé d'acquitter à Paris les trois taxes pour en verser le montant à Alger, à partir du 1er décembre 1925, puis au bureau de Tébessa, à partir du 25 mai 1929. Par ailleurs, par pétition en date du 8 avril 1926, elle a sollicité la restitution de la taxe provisionnelle du revenu, qu'elle avait acquittée à Paris en 1925, soit 540.000 frs. L'Administration, estimant que le nouveau siège social de la Compagnie était fictif, rejeta la demande de restitution formée par celle-ci, tout en lui réclamant le paiement des impôts métropolitains non acquittés depuis le 1er octobre 1925. Le 6 décembre 1926, elle lui adressa une

[21] Lettre du gouverneur de l'Algérie, 27 mai 1925.

contrainte pour le paiement de la somme de 2.240.443 frs représentant les arriérés dus au fisc.

Ces différentes actions administratives ont suscité l'ouverture d'actions judiciaires contre le Directeur de l'Enregistrement. A son tour, l'Administration de l'Enregistrement a répliqué en introduisant des recours judiciaires contre ces deux sociétés.

1.2 Les instances judiciaires contre le transfèrement fictif de siège social dans l'espace colonial

Jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale, les procès l'opposant à la Compagnie des Caoutchoucs de Padang et à la Compagnie des Phosphates de Constantine représentent les affaires dans lesquelles l'Administration de l'Enregistrement tente de faire reconnaitre l'évasion fiscale s'opérant vers les colonies françaises.

Le premier procès débute avec l'assignation devant le Tribunal de la Seine du Directeur de l'Enregistrement par la Compagnie des Caoutchoucs de Padang pour la restitution des sommes acquittées au titre des impôts exigibles au lieu du siège social. Cependant, la Compagnie multiplie les actions devant le Tribunal de la Seine jusqu'en 1930. Ainsi, le 20 septembre 1928, elle forme opposition contre la contrainte exercée contre elle, tout en assignant encore une fois, l'administration de l'Enregistrement devant le Tribunal de la Seine, afin d'obtenir le prononcé de la nullité de la contrainte et le mal fondé de la réclamation de l'Administration. A cela, il s'ajoute qu'elle assigne le Directeur des finances de l'Indochine aux fins d'intervention dans l'instance en sa faveur et à ses côtés.

A l'inverse, le fisc ne formule qu'une seule demande : celle de déclarer le transfert de siège social frauduleux. En effet, l'administration de l'Enregistrement consciente de ce que les transferts s'effectuent à l'issue d'une procédure légale, souligne dans ses conclusions qu'elle n'entend pas remettre en cause le droit des

sociétés coloniales de transférer leur siège dans l'Outre-Mer. Elle cherche plutôt à faire prononcer le caractère frauduleux des transfèrements de siège social.

Cette posture est demeurée constante dans la seconde affaire l'ayant opposé à la Compagnie des Phosphates. Suivant les exploits des 16 avril et 9 octobre 1930, la Compagnie assignait l'Administration de l'Enregistrement en restitution de la somme de 540.000 francs, montant de la taxe provisionnelle du revenu indûment acquittée, ainsi que de toutes autres sommes indûment perçues pour droit de timbre et de transmission. Ultérieurement toutefois, elle renonça à réclamer la restitution des droits de timbre et de transmission acquittés par elle à Paris au titre des trois premiers trimestres de 1925. Puis, suivant exploit signifié le 14 octobre 1930, elle assigna le Gouverneur général de l'Algérie et l'Administration algérienne en intervention forcée pour leur voir rendre commun le jugement à intervenir. Et, par exploit signifié le 2 juin 1931, le Gouverneur général de l'Algérie déclare intervenir au débat. Enfin, la Compagnie renouvela par un exploit du 21 mars 1933 les deux exploits précédents des 16 avril et 9 octobre 1930.

Devant les juges, l'administration de l'enregistrement rappelle que le siège social d'une société doit être situé au lieu de son principal établissement réel, déterminé par le lieu de la direction administrative et juridique de la société. De plus, l'Administration montre que, comme le changement de domicile, le transfert du siège social implique nécessairement deux éléments. Ce sont d'une part le transfert réel des organes directeurs de la Société ; et d'autre part l'intention de faire du nouveau siège le centre de la vie sociale. Ce qui implique de ne pas conserver à l'ancien siège, ce centre vital. Suivant l'Administration de l'Enregistrement, ces conditions ne sont pas réunies en ce qui concerne le transfert de siège des deux Compagnies. Dès lors, cela ne saurait lui être opposable. Et ceci quand bien même il n'y aurait dans ces opérations aucune mauvaise foi ni intention frauduleuse, car il ne s'agit que d'une question de fait.

Toutefois, la multiplication des actes de procédures laissant présager la volonté des Compagnies de voir s'éterniser ces instances judiciaires, l'Administration

de l'Enregistrement s'est retrouvée dans l'obligation d'essayer d'autres moyens pour lutter contre l'évasion fiscal dans les colonies. Elle s'est notamment invitée dans le processus de réformes de la législation fiscale applicable aux sociétés coloniales.

2. L'ingérence dans les débats relatifs à la réforme sur le droit fiscal colonial

L'ouverture des instances judiciaires pour évasion fiscale attire le regard des politiques et de quelques intellectuels sur la nécessité d'opérer quelques changements en matière de régime fiscal des sociétés ayant un rapport avec les colonies françaises. A cette époque, en France, contrairement à d'autres puissances coloniales, les sociétés coloniales ne disposaient pas d'un régime fiscal propre. En dépit de leur spécificité, on leur applique les mêmes conceptions règlementaires puis jurisprudentielles du siège social qu'aux sociétés métropolitaines.

Un débat s'ouvre sur le siège social des sociétés coloniales. L'administration fiscale soutenue par une partie de la doctrine propose une évolution de la législation en vigueur dans le sens d'une conservation en métropole du siège social des sociétés coloniales. Le pouvoir exécutif et le législateur français envisagent de leur côté légiférer en faveur de la reconnaissance du transfert de siège social des sociétés coloniales dans les possessions d'Outre-Mer. Une proposition de loi est soumise au parlement français. Au cours des débats, elle se mue en projet de loi. Mais, le fisc français s'oppose à l'adoption de cette loi. Suivant l'administration fiscale une telle évolution législative aurait des conséquences regrettables pour le montant des recettes fiscales en métropole.

2.1 L'établissement d'un régime fiscal des sociétés coloniales

Un article de la Quinzaine Coloniale, signé M.W. Lalande, relève la variété et la diversité du régime fiscal des sociétés[22]. « *Celles dont le siège administratif est situé dans la métropole, sont en règle générale traitées comme des sociétés*

[22] Quinzaine coloniale, 128, p179-180.

métropolitaines ; celles dont le siège est à la colonie, sont soumises à la législation locale, qui varie d'un territoire à l'autre[23] ».

Cette situation a de nombreuses conséquences[24]. Mais ces problèmes qui se posent en France au sujet de l'imposition des sociétés coloniales ne sont pas des faits isolés. D'autres puissances coloniales ont été amenées à les reconnaitre et à penser à des solutions propres. Aussi, Lalande pose qu'il serait préférable d'établir un régime fiscal propre pour les sociétés coloniales. Il propose en cela de s'inspirer de l'exemple Belge.

Globalement les sociétés coloniales belges, ont une vie sociale fractionnée entre la Belgique et le Congo. En Belgique, se situe un ensemble d'importance plus ou moins moindre de leurs organes directeurs, alors qu'au Congo elles exercent leur commerce ou leur industrie. Ainsi, elles étaient selon la législation fiscale belge l'objet d'une double imposition. Le fisc belge imposant les bénéfices réalisés en Belgique et le fisc frappant tous les bénéfices[25]. Mais, une loi en date du 21 juin 1927, vient mettre un terme à ce conflit. Ce texte fixe la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, actions ou parts à un taux inférieur de plus de 20% de celui appliqué aux sociétés métropolitaines. A cela, il s'ajoute que les sociétés coloniales sont exonérées de certaines taxes existant sur le territoire belge et non dans la colonie du Congo. Toutefois, les sociétés coloniales ne peuvent prétendre à ce régime fiscal qu'après avoir établi leur siège social au Congo. Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'imposition métropolitaine même si, l'ensemble de leur activité se déroulent au Congo et que tous leurs bénéfices sont réalisés dans cette colonie.

[23] *Ibid*.
[24] *Ibid*.
[25] R-C. Igier, *Ibid*.

Cette loi qui a la particularité de mettre un terme aux doubles impositions, dispose aussi en faveur de la répartition des recettes fiscales perçues par le fisc métropolitain avec le Congo[26].

Ce système fort avantageux pour le fisc métropolitain a la particularité de supprimer les transferts fictifs de siège social dans la colonie pour se soustraire à l'impôt en Belgique, tout en garantissant à la colonie des recettes nécessaires à sa mise en valeur. C'est la raison pour laquelle Lalande propose d'adapter ce système à la France.

Pourtant, à la différence de la Belgique, cette puissance coloniale possède de multiples colonies d'importance fort variable. Dans ces circonstances, ce système présente pour la France des difficultés notamment au sujet du taux des impôts et de la répartition des recettes prélevées. Une telle loi augmenterait sans doute la charge de travail des agents du fisc métropolitains et il va sans dire qu'elle a fait l'objet de rejet par l'administration fiscale.

Face à la non-faisabilité du régime fiscal belge, d'autres auteurs ont proposé un système consistant en la mise en place d'un bureau colonial d'enregistrement. Le premier à émettre l'idée est Remy Boyer, auteur d'ouvrage sur le droit colonial et plus spécialement les impôts coloniaux. Sa proposition consiste pour les sociétés installées dans l'espace ultra marin et dont les activités ne débordent pas le cadre de cet espace à être assujetties au régime fiscal colonial ; tandis que pour les autres elles seront imposées non seulement dans la métropole pour le compte des impôts métropolitains, mais aussi pour les impôts coloniaux dont elles devront s'acquitter un supplément en France. C'est le bureau de l'enregistrement colonial qui, dans cette hypothèse, devrait être compétent pour percevoir l'ensemble des recettes. Ce qui

[26] « Afin de ne pas priver le trésor colonial de recettes qui lui sont dues, la loi lui attribue l'intégralité du produit de l'impôt afférent aux intérêts des emprunts de la colonie et aux dividendes revenant au gouvernement du Congo Belge sur les titres composant son portefeuille, et, en outre, les quatre cinquièmes du produit brut des impôts afférents aux autres titres, le dernier cinquième revient au fisc métropolitain, mais il comprend les frais d'établissement et de perception des impôts. ». R-C. Igier, *Ibid*.

apparait comme une amélioration de la législation belge ; puisque la proposition de Remy Boyer tente de tenir compte de la diversité des colonies françaises.

Qu'à cela ne tienne, cette proposition tout comme la première n'enthousiasme par le fisc français. L'Administration de l'Enregistrement préfère s'engager dans le débat ouvert à la faveur des procès relatifs à la réforme législative entrepris, initialement entrepris par une personnalité politique originaire de l'Outre-Mer.

2.2 La proposition de loi de Gratien Candace

A la suite de l'ouverture de l'instance entre l'Administration de l'Enregistrement et la Compagnie des Caoutchoucs de Padang, une figure politique française, Gratien Candace, député, originaire de l'Outre-Mer, en l'occurrence de la Guadeloupe, prend vite conscience de l'enjeu du conflit. En sa qualité d'élu de la nation, il propose un amendement à la loi des finances de 1932. Lequel consiste à soumettre les sociétés ayant leur siège et leur exploitation dans une colonie française à la législation fiscale en vigueur dans ce territoire, et ce, même si les sociétés disposent encore en métropole de leurs organes d'administration et de contrôle.

Par ailleurs, l'amendement du député Gratien Candace a un caractère interprétatif. Ce qui en fait un texte censé mettre un terme non seulement au conflit opposant le fisc à la Compagnie des Caoutchoucs de Padang, mais aussi et surtout pouvant empêcher la survenue d'autres procès de ce type entre le fisc et les sociétés coloniales. Dans ces circonstances, les milieux d'affaires coloniaux se montrent particulièrement favorables à l'adoption dudit amendement par l'Assemblée Nationale française. C'est le cas des chambres de commerce coloniales, à l'instar de celles de l'Algérie et du Sénégal qui se prononcent en faveur de l'adoption de l'amendement de Gratien Candace[27]. Les autorités coloniales, comme le gouverneur de l'Algérie émettent aussi leur vœu en faveur de l'adoption de ce texte[28].

[27] Mémoire de l'union coloniale.
[28] La Quinzaine Coloniale, 25 février 1932. Bulletin du Comité de l'Afrique Françaises, avril 1932.

Néanmoins, l'approbation de l'opinion coloniale ne suffit pas à convaincre la commission des finances et le ministère du budget qui procèdent au rejet de l'amendement du député. Alors, une campagne en faveur de l'adoption de la proposition de loi du député s'engage dans la presse coloniale. Des journaux comme « la Quinzaine Coloniale », « la dépêche coloniale » ou encore le « bulletin du comité de l'Afrique française », pour ne citer que ces quelques titres, publient des articles faisant la promotion de l'amendement de Candace[29].

Cette campagne par voie de presse met la pression sur le gouvernement français dont le rejet de la proposition était uniquement motivé par l'opposition du fisc à cette modification de la loi fiscale. Un autre député Archimbaud recommande dans son rapport sur le budget du ministère des colonies, la reprise de la proposition de loi. Ce qui amène Gratien Candace à entreprendre des modifications à sa proposition avant de la proposer au vote. Cela ne suffit pas pour qu'elle soit analysée par le parlement. Sa proposition devient alors caduque.

Une forte publicité en faveur de l'adoption du texte se fit dans la presse coloniale. Pourtant, la proposition de loi de gratien candace tarda à être adopte en raison de l'opposition de l'administration fiscale. Cette dernière arguait que le vote du texte aurait des conséquences regrettables. Pour l'administration fiscale, le vote de cette loi interviendrait en contradiction avec les principes juridiques relatifs au siège social, va de ce fait consacrer la fraude commise par quelques sociétés. Pour finir cela entrainera des pertes de recettes énormes en raison du caractère rétroactif de la loi proposée.

Conclusion

Tout compte fait, le fisc français spécialement l'Administration de l'Enregistrement s'est évertuée à faire reconnaitre l'évasion fiscale vers les colonies

[29] La quinzaine coloniale, 25 février 1932, La dépêche coloniale, 1er mars 1932. Bulletin du comité de l'Afrique française, avril 1932.

françaises. Elle a choisi de s'attaquer à ce phénomène dont l'on peut présager l'ampleur à travers des actions administratives et des procès entrepris contre des sociétés disposant d'importants chiffres d'affaires dans l'espoir de mettre fin à ce phénomène. Cet acharnement du fisc français contre ce qu'elle considérait alors comme de l'évasion fiscale a peut-être contribué à une meilleure prise en compte de ce phénomène par la France au cours des décennies suivantes.

Bibliographie

Allix, E *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Rousseau & Cie Editeurs, 1931.

Bulletin du comité de l'Afrique française, avril 1932.

Collot, E. *Des avantages de la mise en société pour une entreprise industrielle, commerciale ou agricole*, thèse, Dijon 1933.

Igier, R-C. *Les sociétés de commerce qui ont leur siège social à la colonie*, Les Presses Modernes, 1936.

La dépêche coloniale, 1er mars 1932.

La quinzaine coloniale 25 février 1932.

Lettre du gouverneur de l'Algérie, 27 mai 1925.

Mémoire de l'union coloniale.

Pilon, E. *Principes et techniques des droits d'enregistrement*, Dalloz, 1929.

Wahl, A. *Traité de droit fiscal*, Chevalier-Maresq & Cie, 1902.